

ARRÊTÉ N°2021.07.32A

Objet : ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE CONCERTATION DU PUBLIC RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAULCE SUR RHÔNE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-49 à L.153-59 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAULCE SUR RHÔNE approuvé le 05 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan local d'Urbanisme et Carte communale des communes à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 30 juin 2021, fixant les modalités de concertation du public du dossier de mise en compatibilité, soumise à évaluation environnementale, d'un document d'urbanisme en vigueur ;

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAULCE SUR RHÔNE ;

Vu l'arrêté n°2020.08.63A portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 10ème Vice-président ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCERTATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Il sera procédé à une concertation préalable du public sur le projet de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPEMC) n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAULCE SUR RHÔNE du lundi 13 septembre au lundi 1^{er} novembre 2021 inclus. Le dossier de concertation sera complété au 1^{er} octobre avec les derniers éléments issus des études en cours, selon leur avancée.



L'objet de la procédure consiste à autoriser un changement de destination d'une partie du bâti, à créer une zone de constructibilité limitée pour permettre des extensions du bâti, à autoriser du stationnement et à déclasser ponctuellement des Espaces Boisés Classés de la parcelle ZD30, sise Château de Freycinet. Ces évolutions du PLU sont rendues nécessaires pour permettre un projet d'intérêt général culturel (restauration, salle de spectacles et d'expositions, activités diverses dans le parc du Château etc.) ainsi que la préservation du patrimoine.

ARTICLE 2 – AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, depuis le 27 mars 2017.

Des informations peuvent être demandées auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, Centre municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTÉLIMAR

Anne-Laure MARIE – 04 75 00 26 15

ARTICLE 3 - DÉCISION ADOPTÉE À L'ISSUE DE LA CONCERTATION

A l'issue de la concertation préalable du public, un bilan sera tiré par délibération du Conseil Communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, entraînant éventuellement des adaptations du projet pour tenir compte des observations formulées avant le lancement de l'enquête publique. In fine le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION se prononcera ensuite, par délibération, sur l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAULCE SUR RHÔNE.

ARTICLE 4 - MODALITÉS POUR CONSULTER LE DOSSIER ET CONSIGNER DES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DE CONCERTATION

Le dossier ainsi qu'un registre de concertation seront déposés pendant toute la durée de concertation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, Centre municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTÉLIMAR
- en Mairie de SAULCE SUR RHÔNE, Hôtel de Ville, 12 avenue du Dauphiné, 26270 SAULCE SUR RHÔNE

Le dossier sera également mis en ligne sur les sites internet de :

- la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION : www.montelimar-agglo.fr, rubrique urbanisme
- la commune de SAULCE SUR RHÔNE : <https://saulce.com/fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres prévus à cet effet (en Mairie de SAULCE SUR RHÔNE et à la Direction de l'urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION), ou les adresser par écrit à :

Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION

Direction de l'Urbanisme

Maison des Services Publics – 1 Avenue Saint Martin – 26200 MONTÉLIMAR

ARTICLE 5 - MODALITÉS POUR CONSULTER LE BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

A l'expiration du délai de concertation du public prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le Président de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION ou son représentant. Le bilan de la consultation du public sera tiré par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION. La délibération sera consultable en Mairie et au siège de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION (1 avenue Saint Martin à MONTÉLIMAR).

ARTICLE 6 – MODALITÉS D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

L'information du public de la mise à disposition du dossier sera assurée par :

- un affichage à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, à la Direction de l'Urbanisme de l'Agglomération ainsi qu'à la Mairie de SAULCE SUR RHÔNE ;
- une publication dans les Annonces Légales d'une édition de la presse locale ;
- une publication sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et de la Mairie de SAULCE SUR RHÔNE ;
- une publication sur le réseau social Facebook de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

Fait à Montélimar, le **1 SEP. 2021**
Le Président,



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Karim OUMEDDOUR

Envoyé en préfecture le 01/09/2021

Reçu en préfecture le 01/09/2021

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 026-200040459-20210901-20210732A-AR

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).